



PREFECTURE DES PYRENEES - ORIENTALES

ARRETE n° 1398/2008
portant habilitation Justice
du service éducatif en milieu ouvert
géré par l'Enfance Catalane à Perpignan

Le Préfet

- Vu Le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49;
- Vu le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié;
- Vu le décret 75-96 du 18.02.1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- Vu le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
- Vu le décret 88-949 du 6 octobre 1988, modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs;
- Vu l'arrêté d'autorisation de création en date du 14 décembre 2004 ;
- Vu la demande de l'association « Enfance Catalane » en vue de l'habilitation de son Service Educatif en Milieu Ouvert (SEMO) ;
- Vu l'avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan
- Vu l'avis du Président du conseil général des Pyrénées-Orientales

Vu l'avis de la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région LANGUEDOC ROUSSILLON.

ARRETE :

Article 1er :

Le Service Educatif en Milieu Ouvert (S.E.M.O.) sis 4 avenue du grand large 66 000 Perpignan et géré par l'Enfance Catalane est habilité à exercer des mesures de milieu ouvert pouvant s'appuyer sur un hébergement éventuel ordonnées par les magistrats de la jeunesse et concernant :

- des mineurs des deux sexes, de 13 à 18 ans, au titre des articles 375 et suivants du code civil

- des jeunes majeurs des deux sexes de 18 à 21 ans pour lesquels, dans le cadre de la continuité d'une action éducative, une protection judiciaire pourra être organisée au titre du décret 75-96 du 18 février 1975

Article 2 :

La capacité du service est fixée à 28 places pour les prises en charge en milieu ouvert et à 6 places pour les prises en charge en hébergement.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 sus-visé.

Article 4 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour permettre, l'extraction du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan

08 AVR 2008

Le


Le Préfet

Magues BOUSIGES